



ARRETE N° 2025A18

portant réglementation temporaire de la circulation rue
Alliaume le 07.09.2025 - Fête des voisins

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande des riverains des rues Alliaume et Lenoir de la Cocherie du 3 juin 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête des voisins des riverains des rues Alliaume et Lenoir de la Cocherie qui se déroulera le dimanche 7 septembre 2025, il convient de barrer temporairement la rue Alliaume entre les numéros 32 et 48.,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur la rue Alliaume entre les numéros 32 et 48, le 7 septembre 2025, dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins par les riverains.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 7 septembre 2025 de 11h à 20h.

Article 3 - La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 3 juin 2025

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.